

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.308 du 11 avril 2003

A. 129.108/XI-15.698

En cause : **N'DIAYE** Oumar Hamady,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 novembre 2002 par Oumar Hamady N'DIAYE, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision prise le 6 septembre 2002 par le Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, considérant que son diplôme de maîtrise en lettre, option géographie, délivré le 30 novembre 2000 par l'Université de Nouakchott/faculté des Lettres et Sciences humaines (Mauritanie) ne peut être dit équivalent à un diplôme de licencié en sciences géographiques délivré en Communauté française de Belgique";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité mauritanienne est, pour l'année académique 2002-2003, régulièrement inscrit à l'Université Catholique de Louvain en qualité d'étudiant régulier et suit régulièrement les cours du jour à temps plein de "diplôme d'études spécialisées en population et sociétés"; que le 4 juillet 2002, il a introduit auprès de la partie adverse une demande d'équivalence de son diplôme de maîtrise en lettres, département géographie, délivré par l'Université de Nouakchott le 30 novembre 2000; que le 6 août 2002, la Commission d'équivalence/section : sciences a émis l'avis suivant :

“ Considérant que le programme des études accomplies par l'intéressée (sic) ne correspond pas à toutes les exigences des facultés des sciences en Communauté française, la Commission estime qu'une équivalence au diplôme de licencié en sciences géographiques ne peut être accordée dans le cas présent”;

que par lettre du 6 septembre 2002, la partie adverse a informé le requérant de ce qui suit :

“ Votre dossier a été examiné par la Commission interuniversitaire, section sciences, le 06.08.2002.

Celle-ci, considérant que le programme des études accomplies ne correspond pas à toutes les exigences des facultés des sciences en Communauté

française notamment au niveau du mémoire, émet l'avis que votre diplôme de maîtrise en lettres, option : géographie, délivré le 30.11.2000 par l'université de Nouakchott/Faculté des Lettres et Sciences Humaines (Mauritanie), ne peut être dit équivalent à un diplôme en licencié en sciences géographiques délivré en Communauté française de Belgique.

Conformément à cet avis et en application du décret du 05.09.1994, notamment l'article 36, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28.08.1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 09.02.1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, je décide de ne pas vous octroyer l'équivalence complète de votre diplôme de licencié en sciences géographiques délivré en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, sur base des dispositions légales susvisées, et plus particulièrement l'alinéa 4 de l'article 36 précité, les universités sont compétentes pour statuer sur l'équivalence partielle de votre formation à un des grades académiques qu'elles octroient.

En outre, simultanément, il appartient aux mêmes universités de fixer les conditions complémentaires auxquelles l'obtention d'un desdits grades est subordonnée, ce qui vous permettra, si vous le désirez, d'adapter votre formation et d'obtenir, après avoir rempli lesdites conditions complémentaires, le diplôme délivré en Communauté française de Belgique (...).”;

Qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant fait valoir que “s’il devait être procédé à l’exécution immédiate de l’acte attaqué (il) serait confronté à un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l’accès à une profession correspondant à son diplôme lui serait rendu impossible sur le marché du travail belge, en manière telle qu’il ne pourrait trouver un emploi correspondant tant à sa formation professionnelle qu’à ses attentes”, qu’il “perdrait également la possibilité de parfaire ses connaissances pratiques et le bénéfice de précieuses années d’expériences”, qu’ “inscrit en qualité de demandeur d’emploi auprès de l’ORBEM depuis 2001, (il) se trouve en raison de l’exécution immédiate de l’acte attaqué dans l’impossibilité de trouver sur le marché du travail belge un emploi correspondant à sa formation”, que “dans la mesure où la jurisprudence (...) a admis que la perte d’une année d’étude constituait, pour un étudiant, un risque de préjudice grave difficilement réparable, il doit, a fortiori, en être de même en ce qui concerne la perte d’une année d’expérience professionnelle pour un demandeur d’emploi” et qu’ “empêché d’accéder à un emploi correspondant à sa formation professionnelle, (il) subit également un préjudice de nature morale, ainsi qu’un préjudice de nature financière directement lié à cette impossibilité, en manière telle que ce préjudice doit être considéré comme grave et difficilement réparable”;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes à la requête, que le requérant est inscrit à l'Université Catholique de Louvain en qualité d'étudiant régulier et qu'il suit régulièrement les cours à temps plein pour obtenir le diplôme d'études spécialisées en populations et sociétés; que la poursuite de ces études à temps plein n'est pas compatible avec le préjudice allégué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.